RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00021
Numéro SIREN : 480 186 527
Nom ou dénomination : ABIS SECURITY

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011203

ABIS SECURITY
Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 20 Route de Villeneuve, 31120 PORTET SUR GARONNE
480 186 527 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 15 février,
A 9 heures,

Monsieur Rédouane LANABI,
demeurant 2 ter Chemin de Hautpoul, 31270 CUGNAUX,

Associé unique de la société ABIS SECURITY,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 15 octobre 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -83 601,86 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -45 989,23 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 25 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

1. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
2. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Rédouane LANABI, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -45 989,23 euros pour un capital de 25 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Rédouane LANABI

